

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Compost du
Mazé des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son site de VERLINGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 accordant à la société Compost du Mazé, dont le siège social est situé 4 Chemin du Mazé à VERLINGHEM, l'autorisation d'exploiter une unité de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 redéfinissant la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et réglementant l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 actualisant les prescriptions du site à la suite au dossier de mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 1996, délivré à la société La Ferme du Mazé, au titre de la rubrique n° 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques - la capacité de production étant inférieure ou égale à 10 t/j) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le courrier du 25 juin 1997 du Préfet du Nord actant la reprise d'activité de compostage par la société Compost du Mazé ;

Vu le rapport de visite d'inspection du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 mars 2020 du site de la société Compost du Mazé à VERLINGHEM à la suite d'un incident survenu sur le site le 2 janvier 2020 et ayant entraîné l'intervention du SDIS du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance de juin 2020 rédigé par la société Ramery Environnement et portant sur la défense incendie du site de la société Compost du Mazé sis à VERLINGHEM ;

Vu l'avis du SDIS du Nord du 16 juillet 2020 sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulée par le demandeur par courriel en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que, lors d'un incendie survenu sur le site le 2 janvier 2020, il a été constaté que la réserve d'eau incendie du site n'était pas d'une qualité suffisante pour être utilisée par l'équipe d'intervention du SDIS, dans la mesure où elle est constituée des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage ;

Considérant que l'accessibilité et la suffisance de la réserve incendie étaient également remises en cause par le SDIS dans son rapport d'intervention du 15 janvier 2020 ;

Considérant que face à ces constats, l'exploitant a proposé un plan d'action décrit dans le porter à connaissance susvisé, consistant en l'installation d'une bâche souple dédiée d'un volume de 240 m³ ;

Considérant que l'avis du SDIS du Nord est favorable sous réserve de respecter les prescriptions qu'il édicte relatives à la voie d'accès et ses caractéristiques, à l'aire de mise en station des engins et à l'emplacement de la réserve d'eau incendie (en dehors des zones d'effet thermique supérieur à 3 kW/m²) ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, l'exploitant envisage de privilégier une citerne d'un volume de 240 m³ disposée en entrée de site ;

Considérant que, quel que soit l'emplacement final retenu, l'exploitant doit réduire le volume de déchets de bois stockés afin notamment de limiter les effets thermiques d'un incendie ainsi que le volume d'eau d'extinction nécessaire, et qu'il convient également que l'exploitant évalue les effets thermiques d'un incendie sur les zones de compostage, de maturation et de stockage de produits combustibles (souches) si celles-ci sont susceptibles d'affecter la voie d'accès au point d'eau incendie et l'équipement en lui-même ;

Considérant que l'augmentation du volume d'eau d'extinction mis en œuvre lors d'un incendie entraîne l'augmentation du volume de rétention nécessaire pour ces eaux en cas de sinistre ;

Considérant qu'il convient de prescrire ces dispositions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 imposant à la société Compost du Mazé des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à VERLINGHEM est complété par les dispositions définies aux articles ci-dessous. Celles-ci sont applicables le lendemain de la notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un délai de six mois après la notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 2 -

Le tableau de l'article 1.2.1. « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: Traitement biologique La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p>	3532	A
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>		2780-1	A
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>La quantité de déchets traités pour ses deux rubriques est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p> <p>Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m³.</p>	2780-2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Le volume de déchets de bois stocké n'excède pas 800 m³.</p>	2714	D
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : Capacité inférieure à 50 t au total</p>	<p>Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5 m³ à double paroi sur rétention.</p>	4734	NC

*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3 - Stockage du bois

A l'article 1.2.4 de l'arrêté du 12 juillet 2010, la phrase : « *Concernant le stockage du bois, il est réalisé dans deux zones totalisant une surface de 2400 m²* » est remplacée par « *Concernant le stockage du bois, il est réalisé dans une zone totalisant une surface de 250 m² maximum.* ».

ARTICLE 4 - Moyens de secours

L'arrêté du 12 juillet 2010 est modifié selon les dispositions suivantes :

I. L'article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies » est modifié comme suit :

« *Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :*

- *largeur de la bande de roulement : 4 m ;*
- *rayon intérieur de giration : 11 m ;*
- *hauteur libre : 3,50 m ;*
- *résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.*

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre au moins des installations. Les voies en cul-de-sac doivent disposer d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour, notamment, le cas échéant, au niveau de l'aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du point d'eau incendie.

L'accès au point d'eau incendie visé à l'article 7.6.4 doit être garanti en permanence par une voie d'accès conforme aux dispositions ci-dessus, complétées d'une surlargeur $S = 15/R$ en mètre dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres. La pente doit être inférieure à 15 %.

L'aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du point d'eau incendie (PEI) a les caractéristiques suivantes :

- *largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum ;*

- force portante de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum, et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du PEI de 5 mètres maximum ;
- matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'aire de mise en station des engins, la voie d'accès au PEI, et la réserve d'eau incendie visée à l'article 7.6.4 sont implantées de manière à ne pas se situer dans les zones d'effet thermique supérieur à 3 kW/m² issues d'un incendie sur les aires de stockage des souches, de compostage et de stockage des déchets de bois et des déchets verts. L'exploitant tient à disposition les modélisations correspondantes, lorsque celles-ci apparaissent nécessaires du fait de l'emplacement de la réserve d'eau. ».

II. L'article 7.6.4. « Moyens de secours » est modifié comme suit :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones identifiées à risques par l'Exploitant ;
- le personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours ;
- la défense incendie extérieure est renforcée par une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ utilisable pendant deux heures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

La réserve d'eau de 240 m³ précitée est équipée de deux dispositifs d'aspiration d'un diamètre nominal DN 100 distants entre eux de 50cm à 1m maximum. Elle est spécifiquement signalée et entretenue. ».

III. L'article 4.3.1. « identification des effluents » est modifié comme suit :

a. Les mots « qui constitue la réserve d'eau d'extinction incendie » sont supprimés.

b. Les mots « d'une capacité de 300 m³ » sont remplacés par « d'une capacité minimale de 400 m³ dédiée au confinement des eaux d'extinction ».

c. Les mots « d'une capacité de 150 m³ » sont remplacés par « d'une capacité minimale de 250 m³ dédiée au confinement des eaux d'extinction ».

d. A la fin de l'article, un nouvel alinéa est ajouté « L'exploitant établit un système de marquage dans les bassins précités permettant de vérifier visuellement que le volume nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'un incendie est toujours libre ».

ARTICLE 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de VERLINGHEM ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE